

CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE — BILAN DE COMPÉTENCES

Version: V3 — Juin 2026

Organisme : Optimo Coaching (www.optimocoaching.fr)

1. CORRECTIONS ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Article L 6313-4 (Obligation Déontologique Spécifique CBC)

La prestation de bilan de compétences doit être réalisée dans des conditions qui garantissent le respect des règles déontologiques, notamment le respect du consentement du bénéficiaire et la confidentialité absolue des échanges, des informations détenues et des résultats.

Article R 6313-10

Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est seul destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse qui ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

Article L 6353-3

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation. Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais.

SARL OPTIMO Coaching - Représentée par Sabrina PIDOLOT

Capital social de 4000 € – RCS TOULON – SIREN 101460731

Siège Social : Les Platanes F – 282 chemin de Rabasson 83130 La Garde

Contact: 06 20 15 15 32 - contact@optimocoaching.fr - Site Internet: www.optimocoaching.fr

Enregistré sous le numéro NDA 93830890083 auprès du préfet de région PACA

(Cet enregistrement ne vaut pas agrément d'Etat, selon l'article 6352-12 du code du travail)

Exonéré de TVA – Art. 261-4-4° a du Code Général des Impôts

Article L 6353-4

Le contrat conclu entre la personne physique qui entreprend une formation et le dispensateur de formation précise, à peine de nullité :

1. La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;
2. Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;
3. Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;
4. Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;
5. Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Article L 6353-5

Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception.

Article L 6353-6

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30% du prix convenu. Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Article L 6353-7

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Article R 6322-35 (Les Trois Phases Obligatoires)

Le bilan de compétences comprend, sous la conduite du prestataire, les trois phases suivantes :

- **a) Une phase préliminaire qui a pour objet :** de confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche, de définir et d'analyser la nature de ses besoins, et de l'informer des conditions de déroulement du bilan, ainsi que des méthodes et techniques mises en œuvre.

SARL OPTIMO Coaching - Représentée par Sabrina PIDOLOT

Capital social de 4000 € – RCS TOULON – SIREN 101460731

Siège Social : Les Platanes F – 282 chemin de Rabasson 83130 La Garde

Contact: 06 20 15 15 32 - contact@optimocoaching.fr - Site Internet: www.optimocoaching.fr

Enregistré sous le numéro NDA 93830890083 auprès du préfet de région PACA

(Cet enregistrement ne vaut pas agrément d'Etat, selon l'article 6352-12 du code du travail)

Exonéré de TVA – Art. 261-4-4° a du Code Général des Impôts

- **b) Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire** : d'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels, d'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et, le cas échéant, d'évaluer ses connaissances générales, et de déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle.
- **c) Une phase de conclusion qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire** : de prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation, de recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel et, le cas échéant, d'un projet de formation, et de prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.

Article R 6322-36

Les actions du bilan de compétences sont menées de façon individuelle. Toutefois, certaines actions conduites dans la phase d'investigation peuvent l'être de façon collective, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au respect de la vie privée des bénéficiaires.

Article R 6322-37

La phase de conclusion du bilan de compétences prévue au 3° de l'article R. 6322-35 se termine par la présentation au bénéficiaire du document de synthèse prévu au troisième alinéa de l'article L. 6313-10.

Article R 6322-38

Le document de synthèse est élaboré pendant la phase de conclusions du bilan de compétences. Il comporte les indications suivantes : circonstances du bilan, compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées, et, le cas échéant, les éléments constitutifs du projet professionnel/formation ainsi que les principales étapes de réalisation.

Le document de synthèse est établi par l'organisme prestataire sous sa seule responsabilité ; il est soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations.

Article R 6322-40 à R 6322-42

La demande d'autorisation d'absence au titre du congé de bilan de compétences indique les dates et la durée du bilan, ainsi que la dénomination de l'organisme choisi. Elle est transmise à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début. L'employeur dispose de 30 jours pour répondre (report de 6 mois maximum pour raisons de service). La franchise entre deux bilans dans la même entreprise est de 5 ans.

SARL OPTIMO Coaching - Représentée par Sabrina PIDOLOT

Capital social de 4000 € – RCS TOULON – SIREN 101460731

Siège Social : Les Platanes F – 282 chemin de Rabasson 83130 La Garde

Contact: 06 20 15 15 32 - contact@optimocoaching.fr - Site Internet: www.optimocoaching.fr

Enregistré sous le numéro NDA 93830890083 auprès du préfet de région PACA

(Cet enregistrement ne vaut pas agrément d'Etat, selon l'article 6352-12 du code du travail)

Exonéré de TVA – Art. 261-4-4° a du Code Général des Impôts

2. CODE DE DÉONTOLOGIE ET CHARTE DE QUALITÉ

OPTIMO COACHING

Le Centre de Bilan de Compétences OPTIMO Coaching s'engage à respecter scrupuleusement les règles déontologiques et réglementaires en vigueur :

- Maintenir un haut niveau de compétences et de qualification dans l'exercice de nos missions.
- N'accepter que des missions correspondant à nos champs de compétences.
- Faire preuve d'une capacité d'innovation et d'évolution constante vers l'excellence (amélioration continue).
- Respecter la confidentialité absolue de toutes les informations et données partagées par le candidat.
- Garantir le recueil explicite et préalable du consentement éclairé du bénéficiaire.
- Ne pratiquer aucune discrimination et respecter la vie privée de chacun.

Clause de Confidentialité et Respect de la Déontologie

Conformément aux **articles L. 6313-4 et L. 6313-10** du Code du travail, les consultants assurent un caractère strictement confidentiel au contenu du bilan de compétences. Ils s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver cette confidentialité auprès de leur personnel ou des tiers.

Le bénéficiaire est le seul et unique destinataire des résultats détaillés et du document de synthèse, lesquels ne peuvent être transmis à un tiers (employeur, financeur, etc.) qu'avec son accord écrit et explicite.

Signature du Bénéficiaire	Signature de l'Organisme Prestataire
Fait à La Garde, le ____/____/_____ Nom : Signature :	Optimo Coaching — Sabrina PIDOLOT Responsable Pédagogique Signature et cachet :